

FORMULE 2

FORMULE TYPE D'ARRANGEMENT PRÉALABLE D'OBSÈQUES

(Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres,

L.R.N.- B. 1973, ch.P-14, art. 3.03)

La présente formule type d'arrangement préalable d'obsèques est ci-après appelée le « contrat ». Le contrat a été conclu en application de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, L.R.N.-B. 1973, ch.P-14 (ci-après appelée la « Loi »).

ENTRE : _____
« l'acheteur »

Adresse

ET : _____
le « fournisseur de services funèbres autorisé »

Adresse

POUR : _____
le « bénéficiaire »

Adresse

Date de naissance

ATTENDU QUE l'acheteur et le bénéficiaire souhaitent recevoir des services professionnels et des fournitures;

ET ATTENDU QUE le fournisseur de services funèbres autorisé a accepté de rendre les services professionnels et de livrer les fournitures qui sont plus amplement décrits aux annexes « A » et « B » ci-jointes;

ET ATTENDU QUE le fournisseur de services funèbres autorisé a déclaré qu'il est en mesure de rendre les services professionnels et de livrer les fournitures selon les modalités et aux conditions énoncées ci-après;

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des engagements et des ententes mutuels y stipulés, les parties conviennent et acceptent que le fournisseur de services funèbres autorisé rendra les services professionnels et livrera les fournitures à l'occasion du décès du bénéficiaire sous réserve des modalités et des conditions ci-après énoncées :

RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR DE SERVICES FUNÈBRES AUTORISÉ

Le fournisseur de services funèbres autorisé s'engage :

- a. à remettre à l'acheteur et au bénéficiaire une copie du contrat;
- b. à déposer en fiducie au nom de l'acheteur (au profit du bénéficiaire, si applicable au présent contrat) toutes les sommes d'argent qu'il recevra en vertu du contrat dans une institution financière (une banque, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie) dans les dix jours ouvrables de leur réception, comme le prévoit l'article 10 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-32 pris en vertu de la Loi;
- c. à obtenir, dans les quinze jours ouvrables du dépôt en fiducie dans une institution financière des sommes d'argent reçues en vertu du contrat, une preuve du dépôt et à en fournir copie à l'acheteur en application de l'article 5.01 de la Loi;
- d. à fournir à l'occasion du décès du bénéficiaire les services professionnels et à remettre les fournitures tels qu'ils figurent à l'annexe « A » ci-jointe;

- e. à garantir que les services stipulés au contrat seront fournis avec professionnalisme ainsi qu'avec une diligence et une habileté raisonnables et que toutes les fournitures achetées seront de bonne qualité marchande;
- f. à rembourser à l'acheteur ou à verser à son représentant légal, si l'un d'eux résilie ou annule le contrat ou y met fin dans les sept jours de la conclusion du contrat, le montant global détenu en fiducie en vertu du contrat, ci-après appelé les « sommes d'argent détenues en fiducie », y compris le capital et les intérêts;
- g. à rembourser à l'acheteur ou à verser à son représentant légal, si l'un d'eux résilie ou annule le contrat ou y met fin plus de sept jours après la conclusion du contrat, toutes les sommes d'argent détenues en fiducie, y compris le capital et les intérêts, déduction faite d'une peine pécuniaire de ____\$. (*Le montant de la peine pécuniaire stipulé ne pourra pas dépasser deux cent cinquante dollars (250 \$)*);
- h. à rembourser à l'acheteur ou à verser à son représentant légal toutes les sommes d'argent détenues en fiducie, y compris le capital et les intérêts, si le bénéficiaire décède dans des circonstances qui rendent impossible ou déraisonnable la prestation des services professionnels et la livraison des fournitures mentionnées à l'annexe « A » ci-jointe;
- i. à aviser par écrit l'acheteur s'il entend résilier ou annuler le contrat ou y mettre fin en raison d'un solde impayé.

DROITS DU FOURNISSEUR DE SERVICES FUNÈBRES AUTORISÉ

Le fournisseur de services funèbres autorisé pourra :

- a. céder le contrat à un autre fournisseur de services funèbres autorisé avec le consentement de l'acheteur ou de son représentant légal, ou si l'un d'eux en fait la demande; dans ce dernier cas, il aura droit à des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$);
- b. substituer les fournitures, si celles qui sont énumérées à l'annexe « A » ci-jointe ne sont

plus disponibles au moment du décès du bénéficiaire, dans la mesure où elles seront d'une valeur au moins équivalente et où leur style, leur conception, leur couleur, leur construction et leur qualité seront semblables;

- c. retirer les sommes suivantes :

(i) ayant rendu une partie des services professionnels et livré une partie des fournitures en vertu du contrat, la partie des sommes d'argent détenues en fiducie qui équivaldra à la somme à payer en vertu du contrat pour les services professionnels qui auront été rendus et les fournitures qui auront été livrées;

(ii) ayant rendu ou livré, selon le cas, la totalité ou le reste des services professionnels et des fournitures en vertu du contrat, l'intégralité des sommes d'argent détenues en fiducie;

- d. après en avoir avisé l'acheteur par écrit, résilier ou annuler le contrat ou y mettre fin, dans le cas où l'acheteur aura omis d'effectuer un versement exigé au contrat dans les trente jours de la date d'exigibilité.

RESPONSABILITÉS DE L'ACHETEUR

L'acheteur versera le montant global de ____\$ (la TVH ou la taxe de remplacement incluse) au plus tard le _____ 20_____ pour les services professionnels et les fournitures mentionnés à l'annexe « A » ci-jointe. Les versements seront faits sous la forme d'une somme forfaitaire ou conformément au calendrier des paiements prévu à l'annexe « B » ci-jointe.

DROITS DE L'ACHETEUR

L'acheteur aura le droit :

- a. de recevoir les services professionnels et les fournitures mentionnés à l'annexe « A » ci-jointe s'il paie le montant global indiqué à l'annexe « B » ci-jointe;

- b. d'être avisé par le fournisseur de services funèbres autorisé de toute substitution opérée dans les fournitures ou, s'il est bénéficiaire, son représentant legal devra en être avisé;
- c. de recevoir l'intégralité des sommes d'argent détenues en fiducie, y compris le capital et les intérêts, si le fournisseur de services funèbres autorisé résilie ou annule le contrat ou s'il y met fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties conviennent que le contrat constitue l'intégralité des ententes intervenues entre elles relativement à son objet et l'emporte sur toutes les ententes, tous les engagements, toutes les négociations et toutes les discussions, verbaux ou écrits. Nulle autre garantie, assertion ou autre entente entre elles se rapportant à l'objet du contrat n'est intervenue, sauf celles qui seront expressément énoncées ou mentionnées au contrat. Les adjonctions au contrat ou ses modifications ne lieront les parties que si elles les passent par écrit.

Les parties conviennent qu'aucune clause additionnelle ne pourra modifier les droits ou les obligations que prévoit la Loi ou ses règlements d'application ou le contrat.

Les parties conviennent que, advenant un manque d'espace pour énumérer les services professionnels et les fournitures stipulées au contrat ou pour prévoir des détails à leur sujet ou afin d'y prévoir des adjonctions, des pages additionnelles seront annexées au contrat. Elles conviennent et comprennent qu'elles parapheront chaque page additionnelle afin de la valider et que ces pages feront partie intégrante du contrat.

Les parties conviennent que les sommes d'argent détenues en fiducie pourront être retirées ou payées conformément au paragraphe 6(1) ou (1.1) de la Loi sans peine pécuniaire ou frais autres que ceux que permet le paragraphe 4(4) de la Loi.¹

Les parties conviennent que le contrat sera régi par les lois du Nouveau-Brunswick et interprété conformément à celles-ci.

Les parties conviennent que l'invalidité ou l'inexécutabilité de l'une quelconque des stipulations ou de l'un quelconque des engagements ci-prévus ne portera pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire du reste du contrat, et que toute stipulation ou tout engagement frappé d'invalidité sera réputé être dissociable.

Les parties conviennent que toute poursuite judiciaire découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat devra être intentée exclusivement devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

¹ Conformément au paragraphe 6(4) de la Loi, le contrat est assujéti à toute entente conclue entre le fournisseur de services funèbres autorisé et l'acheteur prévoyant le versement à l'acheteur de la totalité ou d'une partie des intérêts créditeurs sur les sommes d'argent détenues en fiducie. Si pareille entente est conclue par les parties, elle sera annexée au contrat en tant qu'annexe « C ».

DROITS D'ANNULATION

Votre représentant légal ou vous aurez le droit de résilier ou d'annuler cet arrangement préalable d'obsèques ou d'y mettre fin sans peine pécuniaire dans les sept (7) jours de sa conclusion. Passé ce délai, votre représentant légal ou vous aurez le droit de le résilier, de l'annuler ou d'y mettre fin, sous réserve de toute peine pécuniaire y indiquée, laquelle ne pourra dépasser deux cent cinquante dollars (250 \$). Avis de résiliation, d'annulation ou de fin de l'arrangement pourra être envoyé à

Nom et adresse du fournisseur de services funèbres autorisé

CANCELLATION RIGHTS

You or your legal representative have the right to terminate, cancel or discontinue this pre-arranged funeral plan with no penalty within seven (7) days after entering into the plan. After that time, you or your legal representative have the right to terminate, cancel or discontinue the plan, subject to any penalty which is stated in the plan, but such penalty shall not exceed Two Hundred and Fifty dollars (\$250). A notice of termination, cancellation or discontinuance may be sent to

Licensed Funeral Provider's name and address

Fait le _____ 20____, à _____, comté d _____
_____, au Nouveau-Brunswick.

Signature de l'entrepreneur de
pompes funèbres autorisé
(pour le compte du fournisseur
de services funèbres autorisé)

Signature de l'acheteur

Nom (en lettres moulées)

Nom (en lettres moulées)

Services professionnels et fournitures

Services professionnels	Inclus	Non Inclus	Montant
Utilisation du salon funéraire - visites			
Utilisation du salon funéraire - service funèbre			
Préparation scientifique - embaumement			
Préparation scientifique - autre			
Corbillard			
Documents			
Consultation			
Crémation			
Transport de la dépouille mortelle au salon funéraire (si la dépouille mortelle se trouve à 50 km ou moins du salon funéraire)			
Transport de la dépouille mortelle au salon funéraire (si la dépouille mortelle se trouve à plus de 50 km du salon funéraire)			
Transport de la dépouille mortelle du salon funéraire au lieu d'inhumation (si le lieu d'inhumation se trouve à 50 km ou moins du salon funéraire)			
Transport de la dépouille mortelle du salon funéraire au lieu d'inhumation (si le lieu d'inhumation se trouve à plus de 50 km du salon funéraire)			
Transport de la dépouille mortelle du salon funéraire à un autre lieu (par exemple, le lieu du service commémoratif), si le lieu se trouve à 50 km ou moins du salon funéraire			
Transport de la dépouille mortelle du salon funéraire à un autre lieu (par exemple, le lieu du service commémoratif) si le lieu d'inhumation se trouve à plus de 50 km du salon funéraire			
Fournitures	Inclus	Non inclus	Montant
Cercueil (<i>veuillez le décrire</i>)			
Contenant extérieur (<i>veuillez le décrire</i>)			
Vêtements (<i>veuillez les décrire</i>)			
Autres (<i>veuillez en fournir une description</i>)			

ANNEXE « A »

(page 2 de 2)

REMARQUE - LA SOMME À PAYER EN VERTU DU CONTRAT NE COMPREND PAS LES SERVICES PROFESSIONNELS ET LES FOURNITURES SUIVANTS :

1. les concessions funéraires, les caveaux et les pierres tombales
2. les services qui doivent être fournis au cimetière (par exemple, l'excavation et l'ensevelissement de la tombe et l'entretien perpétuel du lieu d'ensevelissement)
3. les avis de funérailles ou les avis de décès
4. les services de coiffure
5. le maquillage
6. les fleurs et les vases
7. les services fournis par le clergé ou autre chef religieux ou par un organiste ou un soliste
8. le service traiteur

Total partiel	
TVH ____ % (ou la taxe de remplacement)	
TOTAL	

Initiales de l'acheteur

ANNEXE « B »

(page 1 de 2)

FORMULES DE PAIEMENT DES ARRANGEMENTS PRÉALABLES D'OBSÈQUES

Formule n° 1 - Paiement intégral

Initiales de l'acheteur

Le montant global de _____ \$ (la TVH ou la taxe de remplacement incluse) a été versé intégralement le _____ 20____, numéro de reçu _____.

Formule n° 2 - Calendrier des paiements

Initiales de l'acheteur

Le montant global de _____ \$ (la TVH ou la taxe de remplacement incluse) devra être versé intégralement au plus tard le _____ 20____.

L'acheteur s'engage à payer la somme de _____ \$ à titre d'acompte sur le coût total des services professionnels et des fournitures mentionnés à l'annexe « A » du contrat.

L'acheteur convient et reconnaît que le solde de _____ \$ devra être payé conformément au calendrier suivant :

ANNEXE « B »

(page 2 de 2)

Date de paiement

Montant

1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		
22.		
23.		
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		
29.		
30.		
31.		
32.		
33.		
34.		
35.		
36.		

(Ajouter des rangées au besoin)